

Délibération n° 92-219 AT du 22 décembre 1992 portant définition des groupements de producteurs agricoles

Paru in extenso au journal officiel n°1 N du 07/01/1993 à la page 34

Version en vigueur au 13/07/2017

- ▶ Section 1 - Définitions (Article 1er à Art. 2)
- ▶ Section 2 - Procédures de reconnaissance(Art. 3 à Art. 13)
- ▶ Section 3 - Fonctionnement des groupements de producteurs reconnus(Art. 14 à Art. 18)
- ▶ Section 4 - Contrôle des groupements de producteurs agréés(Art. 19 à Art. 23)
- ▶ Section 5 - Dispositions pénales (Art. 24 à Art. 27)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi du 1er août 1905 sur les produits et les services modifiée par l'arrêté n° 558 CM du 20 mai 1986 et l'arrêté n° 1205 CM du 30 septembre 1991 ;

Vu la délibération n° 34-1958 du 3 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 relative à la pharmacie vétérinaire ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 23 octobre 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-186 AT du 20 octobre 1992 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1992 ;

Vu la lettre de convocation n° 584 AT du 21 décembre 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 218-92 du 21 décembre 1992 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 22 décembre 1992,

Adopte :

SECTION 1 - DÉFINITIONS

Article 1er *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2013-16 du 10 mai 2013*

Les syndicats agricoles, les associations entre producteurs agricoles régies par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, lorsque ces syndicats et ces associations sont constitués, soit pour améliorer la production, soit pour régulariser les cours, soit pour normaliser les relations avec une ou plusieurs parties contractantes pour l'écoulement des produits et assurer l'exécution des contrats conclus à cet effet, peuvent être agréés par arrêté pris en conseil des ministres comme groupements de producteurs si :

- dans le cadre de leur compétence et de leurs pouvoirs légaux, ils édictent des règles destinées à organiser et discipliner la production et la mise en marché, à régulariser les cours, et à orienter l'action de leurs membres vers les exigences du marché ;

- ils couvrent un secteur de production bien défini ;

- ils justifient d'une activité économique suffisante. A ce titre, un arrêté pris en conseil des ministres fixera, pour chaque secteur de production, le volume de production jugé suffisant pour jouer un rôle effectif sur le marché.

Les coopératives agricoles et leurs unions ne sont pas soumises aux dispositions de la présente délibération et font l'objet d'une loi du pays.

Art. 2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017*

Les groupements de producteurs agréés peuvent bénéficier de priorités et d'avantages particuliers dans l'attribution de l'aide que le territoire pourra apporter pour l'organisation de la production ou pour le conditionnement, le stockage, la transformation, la commercialisation aux fins de vente en gros des produits agricoles.

Le conseil des ministres peut suspendre ou retirer l'agrément octroyé lorsqu'il constate que les conditions ci-dessus ne sont plus satisfaisantes, ou que la gestion technique ou financière est défectueuse, ou que les règlements sur le commerce, la qualité des produits et la police sanitaire ne sont pas respectés.

Les décisions du conseil des ministres mentionnées au présent article et à l'article 1er sont prises après avis d'une commission consultative dont la composition sera fixée, pour chaque secteur de production, par arrêté pris en conseil des ministres.

SECTION 2 - PROCÉDURES DE RECONNAISSANCE

Art. 3

La demande de reconnaissance d'un groupement de producteurs est adressée au ministre de l'agriculture par l'intermédiaire du chef de service de l'économie rurale.

Art. 4

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

1°) Statuts du groupement :

Les statuts doivent prévoir l'obligation, pour les membres du groupement et, le cas échéant, pour les adhérents des organismes qui peuvent en être membres, d'observer les règles édictées par le groupement et de se soumettre à son contrôle technique. Ils fixent les sanctions sans caractère pénal applicables en cas d'observation desdites règles et en cas d'opposition audit contrôle.

2°) Déclaration précisant :

a- la nature et les formes de l'aide susceptible d'être apportée à ses membres par le groupement ;

b- l'objet principal du groupement, soit préparation et organisation de la mise en marché des produits pour le compte des membres du groupement ou des adhérents des organismes membres, soit responsabilité du groupement.

3°) Délibération du conseil d'administration ou de l'organe compétent du groupement décidant de présenter la demande, et précisant le secteur de produits et la zone géographique pour lesquels l'agrément est demandé.

4°) Règles déjà édictées dans les conditions de majorité prévues à l'article 9 de la présente délibération.

5°) Règlement intérieur.

6°) Etat numérique des membres du groupement ou des adhérents des organismes membres, classés par activité professionnelle.

7°) Liste des administrateurs, des commissaires aux comptes, du ou des directeurs et des personnes autorisées à signer pour l'organisme, avec l'indication de leur nationalité, domicile, profession et qualité.

8°) Description des installations et moyens techniques dont dispose le groupement, avec l'indication de leur emplacement, de leur état et de leur capacité technique d'utilisation.

9°) Programmes éventuels d'extension et d'équipement.

Art. 5

Dès réception de la demande d'agrément présentée dans des conditions prévues à l'article 4, le chef de service de l'économie rurale en délivre récépissé et procède à son instruction.

Après avis de la commission consultative mentionnée à l'article 2, le conseil des ministres se prononce, sur la demande d'agrément. L'agrément vaut approbation des règles prévues à l'article 1er portées à la connaissance du conseil des ministres. Le conseil des ministres peut exclure de l'approbation certaines règles que le groupement prend l'engagement d'abroger ou de modifier dans un délai déterminé.

Art. 6

L'arrêté d'agrément d'un groupement de producteurs agricoles est publié au Journal officiel de la Polynésie française et, aux frais du groupement, dans les journaux agréés pour la publication des annonces légales. Il est en outre publié au siège de la Chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française.

Art. 7

La liste des groupement agréés, avec leurs statuts et le texte des règles applicables, régulièrement édictées par eux, peut être consultée au service de l'économie rurale et au siège de la Chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française.

Art. 8

Un groupement de producteurs précédemment agréé qui a été l'objet d'une mesure de retrait ou de suspension d'agrément peut, après avoir tenu compte des motifs de la mesure prise, former une nouvelle demande d'agrément qui sera présentée et instruite suivant la procédure fixée par les articles 3, 4, 5 et 6.

Art. 9

Les règles prévues à l'article 1er ne peuvent être édictées que par un vote de l'assemblée générale du groupement, acquis à la majorité des deux tiers des membres qui en font statutairement partie.

Art. 10

Un groupement de producteurs agréé ne peut édicter de nouvelles règles ou modifier des règles déjà approuvées qu'avec l'approbation explicite du conseil des ministres, après avis de la commission consultative.

La demande d'approbation est transmise par l'intermédiaire du chef de service de l'économie rurale. Elle doit être présentée au plus tard douze semaines avant la date prévue pour l'application de ces règles.

Art. 11

Conformément à leurs statuts, les groupements de producteurs organisent, dans les limites du secteur de produits pour lequel ils ont été reconnus, les contrôles techniques nécessaires de la production de leurs membres.

Les produits livrés par un groupement de producteurs ou, sous son contrôle, par ses membres, doivent pouvoir être identifiés suivant des modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 12

Le conseil des ministres prononce le retrait ou la suspension de l'agrément d'un groupement, le groupement ayant été mis à même de présenter ses observations par lettre motivée.

Le retrait et la suspension font l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 6.

La suspension ou le retrait de l'agrément n'entraînent pas par eux-mêmes la caducité des règles en vigueur antérieurement approuvées et édictées par le groupement.

Art. 13

Le conseil des ministres peut, à toute époque, après avoir recueilli les observations du groupement et pris l'avis de la commission consultative, retirer son approbation à des règles en vigueur antérieurement approuvées. Il fixe la date de l'effet du retrait de l'approbation.

L'arrêté par lequel l'approbation est retirée, ainsi que, le cas échéant, la décision que le groupement pourrait prendre et maintenir néanmoins ces règles, font l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 6.

SECTION 3 - FONCTIONNEMENT DES GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS RECONNUS**Art. 14**

Les groupements de producteurs agréés sont habilités à percevoir auprès de chacun de leurs membres un droit d'inscription et des cotisations établies sur la valeur de la production commercialisée au titre de laquelle ils ont été reconnus.

Les producteurs qui effectuent tout ou partie de leurs ventes sans recourir à l'intermédiaire du groupement, et sans que la responsabilité de celui-ci soit engagée, sont, en vue de l'établissement des cotisations, tenus de déclarer, dans les conditions fixées par les règles édictées en application de l'article 1er, la quantité et, le cas échéant, la qualité des produits ainsi commercialisés.

Art. 15

Le produit des droits d'inscription et des cotisations ne peut être affecté qu'aux dépenses correspondant à l'objet assigné au groupement par les dispositions législatives et réglementaires et les statuts de l'organisme.

Art. 16

Si elle adhère à un groupement de producteurs agréé, toute personne morale groupant plusieurs producteurs est redevable des droits et cotisations dûs au titre de chacun de ces producteurs.

Art. 17

Le montant des droits d'inscription et le taux des cotisations, ainsi que les modalités de leur acquittement, sont

fixés par l'assemblée générale ordinaire de chaque groupement.

Le montant minimum de ces droits et taux de cotisations sera fixé, pour chaque filière, par arrêté pris en conseil des ministres.

L'assemblée ne délibère régulièrement sur ces questions qu'aux conditions suivantes :

- les convocations adressées à ses membres doivent mentionner l'inscription de ces questions à l'ordre du jour ;
- les membres présents et représentés doivent disposer de la moitié au moins du nombre total des voix statutaires ;
- la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix de ces membres.

Lorsque les membres présents et représentés ne disposent pas, ensemble, de la moitié au moins du nombre total des voix statutaires, il est procédé à une seconde convocation selon les modalités définies par les statuts.

La deuxième assemblée statue régulièrement, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Art. 18

Toute action en recouvrement des droits d'inscription et des cotisations prévus à l'article 17 doit être précédée d'une mise en demeure adressée aux personnes physiques et morales intéressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la mise en demeure prévue au précédent alinéa demeure sans effet, les droits d'inscription et les cotisations sont recouverts dans les conditions du droit commun.

SECTION 4 - CONTRÔLE DES GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS AGRÉÉS

Art. 19

Le contrôle du conseil des ministres sur les groupements de producteurs agréés porte sur :

- la comptabilité et la régularité des opérations de ces organismes, ainsi que sur l'utilisation de l'aide reçue ;
- l'application des règles édictées en application de l'article 1er, ainsi que des règlements en vigueur.

Art. 20

L'aide financière pouvant être accordée par le territoire, l'État, la Chambre d'agriculture et d'élevage et les sociétés d'économie mixte, doit faire l'objet, dans les écritures des groupements, de comptes spéciaux faisant ressortir leur utilisation.

Art. 21

Les groupements de producteurs agréés doivent adresser annuellement au ministre de l'agriculture, sous le couvert du chef de service de l'économie rurale, les bilans, comptes de profits et pertes, comptes d'exploitation et documents annexes afférents au dernier exercice écoulé, ainsi que la copie du procès-verbal de l'assemblée générale ayant procédé à l'examen desdits comptes.

Art. 22

Les agents du ministère de l'agriculture et du ministère des affaires économiques, nommés contrôleurs par arrêté en conseil des ministres, ont accès au siège des groupements de producteurs agréés. Ils peuvent y prendre connaissance de tous les documents comptables ou administratifs. Ils participent au contrôle de l'application par les membres des groupements de producteurs des règles en vigueur édictées par ces derniers.

Art. 23

Le contrôle à assurer, en vue de l'application des articles 15 et 16 concernant les droits d'inscription et les cotisations, est exercé dans les conditions prévues à l'article 22.

SECTION 5 - DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 24 *Rédaction issue de Délibération n° 2015-36 APF du 2 juillet 2015*

L'utilisation irrégulière de la dénomination ou de la qualité de groupement de producteurs agréé rend son auteur passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Art. 25

Les personnes ayant fait obstacle ou opposition au contrôle exercé par les agents du ministère de l'agriculture ou du ministère des affaires économiques, en application des articles 22 et 23, sont passibles des peines prévues aux articles 1er, 5 et 7 de la loi du 1er août 1905 modifiée, sans préjudice des peines prévues par les articles 209 et suivants du code pénal.

Art. 26

Les sanctions prévues aux articles 24 et 25 entreront en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté promulguant la loi portant homologation de ces peines. Jusqu'à cette date, les peines prévues pour ces infractions seront celles applicables aux auteurs de contravention de la cinquième classe.

Art. 27

Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 92-219 AT du 22 décembre 1992](#), JOPF n° 1 N du 07/01/1993 à la page 34
- [Loi du Pays n° 2013-16 du 10 mai 2013](#), JOPF n° 17 NS du 10/05/2013 à la page 972
Les dispositions de la délibération n° 92-219 AT du 22 décembre 1992 portant définition des groupements des producteurs agricoles sont abrogées en ce qu'elles concernent les coopératives agricoles et leurs unions.
- [Délibération n° 2015-36 APF du 2 juillet 2015](#), JOPF n° 32 NS du 16/07/2015 à la page 1290
- [Loi du Pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017](#), JOPF n° 47 NS du 13/07/2017 à la page 3754